

ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNE DE PLEUVEN

Finistère

3 – Avis de l'autorité environnementale sur le PLU arrêté par le conseil municipal

Arrêt en CM du : 18 septembre 2017



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Pleuven (29)**

n° MRAe 2017-005448

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier dans le délai de trois mois qui lui était imparti le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 15 novembre 2017. En conséquence elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La présente information sera :

- notifiée à la personne publique responsable ;
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public ;
- mise en ligne sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 15 février 2018
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du PLU de la commune de PLEUVEN (Finistère)**

n°MRAe 2016-004500

Décision du 12 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 17 octobre 2016, relative au **projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PLEUVEN (Finistère)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, reçu le 24 novembre 2016 ;

Considérant que Pleuven, commune arrière-littorale de la communauté de communes du Pays Fouesnantais et relevant du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Odet, révisé son plan d'occupation des sols (POS), approuvé en décembre 1998, en plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Pleuven, débattu en conseil municipal le 13 juin 2016, vise principalement sur les 15 ans à venir du PLU :

- le maintien de la croissance démographique (+1,05 %/an) observée sur les 15 dernières années, amenant la population globale estimée à 2 808 habitants en 2016 à 3 284 habitants, ce qui implique la construction d'environ 25 nouveaux logements par an ;
- le développement des activités commerciales sur la zone d'activité de Penhoat Salaün structurante à l'échelle du SCoT de l'Odet, des commerces de détail et de proximité sur les sites du Bourg, de Moulin du Pont et de Ty Glas, ainsi que le maintien et le renforcement des activités de type industriel et de service sur la zone des Gléan et de type artisanal à Bellevue, au nord du Bourg ;

Considérant que le territoire communal de Pleuven, d'une superficie de 1 369 hectares :

- comporte plusieurs espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, en particulier le site de Penfrat-Saint-Cadou, constitutif de la vallée de l'Odet, ;
- est marqué par plusieurs ruisseaux, dont le Saint-Cadou et ses affluents, qui se jettent dans l'Odet ;
- présente également d'autres espaces naturels, en particulier 222 ha de zones humides, 255 ha de boisements et 136 km de bocage ;
- est concerné par les périmètres de protection spatiale de 6 captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant que la commune de Pleuven :

- entend développer prioritairement le Bourg, mais également de façon modérée les pôles urbains de Moulin du Pont, Penhoat Salaün, Prajou et Ty Glas, ce qui aura tendance à conforter l'urbanisation linéaire et dispersée actuelle et ses incidences sur le paysage et les déplacements ;
- met à jour le zonage d'assainissement qui date de mars 1988 et réalise un schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales, qui ne manqueront pas d'orienter certaines caractéristiques de l'urbanisation à venir ;
- évalue ses besoins en foncier à environ 27 hectares, avec une densité moyenne de construction fixée à 14 logements/ha, ce qui est faible au regard de l'enjeu d'économie d'espace ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Pleuven est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU les plus favorables aux enjeux environnementaux présents sur le territoire communal, ainsi que les dispositions prises pour les mettre en œuvre et les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Pleuven n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle le transmettra à l'Autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX